

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE 13 AVRIL 1981

MODIFIÉS LE 31 JANVIER 1989

MODIFIÉS LE 2 SEPTEMBRE 2015

MODIFIÉS LE 29 NOVEMBRE 2018

SECTION 1 RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ou expressions suivants signifient :

- a) « administrateur » : un membre du conseil d'administration;
- b) « fondation » désigne la « Fondation de l'Institut maritime du Québec », personne morale visée à la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38;
- c) « règlement » désigne tout règlement de la fondation en vigueur à l'époque pertinente;
- d) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissement, hypothèques, charges, transport, transferts et cessions de propriété, réels ou personnes, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières ou tout acte écrit;
- e) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies ou tout autre groupement de particuliers;
- f) « officiers » : président, vice-président, secrétaire, trésorier;
- g) « comité exécutif » : le comité du conseil d'administration institué par le présent règlement et responsable de l'administration courante de la corporation;
- h) « assemblée » : une assemblée générale, spéciale ou annuelle du conseil d'administration;
- i) « assemblée spéciale » : rencontre des membres du conseil d'administration se déroulant dans des circonstances exceptionnelles et portant sur un dossier précis, à un moment imprévu, à l'intérieur du calendrier;
- j) « assemblée générale » : rencontre des membres du conseil d'administration se déroulant dans son cadre habituel, sans condition particulière, tel que convenu en début d'année;
- k) « réunion » : rencontre des membres d'un comité ou d'un conseil créé par le conseil d'administration.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Fondation est connue et désignée sous le nom de la FONDATION DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC INC. ou QUEBEC MARITIME INSTITUTE FOUNDATION INC.

3. STATUT LÉGAL

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. est constituée en corporation par lettres patentes sous le sceau du ministre de la Consommation et Corporation, enregistrée le 19 janvier 1981 sous le film 461, et ce, en vertu de la Loi canadienne sur les Corporations. La Fondation est également reconnue comme organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu Canada et par Revenu Québec (no.13360-4348-RR0001)

4. SCEAU

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. a un sceau portant son nom et l'année de constitution. Ce sceau est conservé sous clé au siège social.

5. SIÈGE

La Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. a son siège dans les locaux de l'Institut maritime du Québec au, 53, rue Saint-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4B4.

6. MEMBRES DE LA FONDATION

Peut devenir membre de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. pour la durée ci-dessous indiquée, toute personne, toute société, toute association et toute corporation qui verse à la Fondation les sommes ci-après énumérées et qui sont acceptées par le conseil d'administration, comme membre de la Fondation.

Sont membres de droit de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc., le président, le vice-président et le président sortant de ladite Fondation.

Les membres de la Fondation ont droit au titre honorifique correspondant aux montants suivants :

- | | | |
|----|--|---------------------|
| 1. | Membre Amiral (à vie) | 5 000,00 \$ et plus |
| 2. | Membre Commodore (à vie) | 2 500,00 \$ |
| 3. | Membre Commandant (à vie) | 1 500,00 \$ |
| 4. | Membre Capitaine (à vie) | 1 000,00 \$ |
| 5. | Membre Lieutenant (à vie) | 500,00 \$ |
| 6. | Membre associé (1 an)
(Société, corporation ou association) | 100,00 \$ |
| 7. | Membre régulier (1 an) | |

Le membre régulier (1 an) comprend les personnes qui auront versé un don annuel minimum fixé par le conseil d'administration.

Les dons étant cumulatifs, permettent à un donateur d'accéder à un titre plus élevé et aux droits y afférents selon le montant cumulatif des dons faits à date.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

SECTION 2 LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation doit avoir lieu au plus tard, dans les quatre mois qui suivent l'année financière, au siège social de la Fondation ou ailleurs, à une date et à une heure fixées par résolution du conseil d'administration.

Cette assemblée a pour but de recevoir les états financiers de la Fondation, préalablement approuvés par les membres du conseil d'administration, et le rapport annuel des administrateurs. Elle procède à la nomination du vérificateur pour l'année suivante, à l'élection des administrateurs et dispose des affaires générales de la Fondation.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de la Fondation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixée par résolution du conseil d'administration. Toute assemblée peut être convoquée par :

- a) le président de la Fondation;
- b) une résolution du conseil d'administration;
- c) une requête adressée au secrétaire et signée par au moins huit (8) membres.

Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. À la réception d'une telle requête, le président, ou en son absence le vice-président, doit faire convoquer une assemblée générale spéciale des membres par le secrétaire.

À défaut par le président de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

9. AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'une publication dans le fil de nouvelle du site Internet de la Fondation ainsi que par l'entremise de l'info-lettre de la Fondation, au moins quatorze (14) jours francs avant la date fixées pour l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

En cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixées pour l'assemblée.

En ce qui a trait aux questions spéciales, l'avis écrit devra contenir assez d'informations pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée. Les documents pertinents seront donc inclus à l'avis.

10. OMISSION DE L'AVIS.

Le fait qu'un des membres n'ait pas reçu l'avis de convocation par infolettre ou le fait qu'un membre n'ait pas pris connaissance de l'avis de convocation publié sur le site Internet de la Fondation, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie le défaut d'avis quant à ce membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

11. QUORUM

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent un quorum pour une telle assemblée.

12. VOTE DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide, sauf pour une société, ou une association qui pourrait être représentée par un fondé du pouvoir, sur production d'une résolution à cet effet. À toute assemblée, les voix se comptent par vote ouvert ou, sur résolution à cet effet votée par dix pour cent (10 %) des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un second vote ou vote prépondérant. Tout membre présent peut exercer son droit de vote.

13. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé de minimum sept (7) personnes à un maximum de onze (11) personnes.

14. CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la Fondation est éligible au poste d'administrateur à titre de membre du conseil d'administration.

15. TERME D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

Le directeur de l'Institut maritime du Québec est d'office. Un poste est réservé à un étudiant à temps régulier nommé par l'Association générale étudiante (AGE). Les administrateurs sont élus parmi les membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction lors de sa nomination ou son élection.

Exception faite du directeur de l'Institut maritime du Québec, le mandat de chaque administrateur est d'une durée de deux (2) ans, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Le mandat de l'étudiant représentant l'AGE est d'une durée d'un (1) an.

16. DÉMISSION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration.

Tout administrateur qui néglige d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration, après avoir été dûment convoqué et sans avoir fait valoir de raisons valables aux yeux du conseil d'administration, est réputé avoir donné sa démission.

17. MODE D'ÉLECTION

Les nouveaux membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres de la Fondation au cours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre sortant de charge est rééligible pour un autre terme de deux (2).

18. COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

Un Comité de mise en nomination est constitué par le conseil d'administration dans le but de recevoir les mises en candidature des membres intéressés au poste d'administrateur de la Fondation.

Ce Comité est composé d'un président et d'un secrétaire d'élection.

19. CANDIDATURE DES MEMBRES

Tout membre désirant se porter candidat au poste d'administrateur de la Fondation doit aviser le président par écrit.

20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, par voie de règlement ou résolution, administre la Fondation dans la poursuite de ses objectifs et en gère les affaires, passe ou fait passer tout contrat auquel la Fondation peut légalement être partie, et en général, exerce tous et chacun des droits et pouvoirs que la Fondation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.

Le conseil d'administration a, de plus, le pouvoir :

- a) d'élire parmi les administrateurs, les officiers du conseil d'administration;
- b) désigne les membres à titre honorifique de la Fondation;
- c) de nommer autant de comités qu'il juge nécessaires pour la bonne administration des affaires de la Fondation, afin d'atteindre les fins prévues par sa charte et de définir les pouvoirs de ce comité et d'en fixer le quorum;
- d) de réglementer la procédure à suivre dans les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle des membres;
- e) de déléguer à tout comité ou personne, tout pouvoir que le présent code de règlements lui reconnaît; il désigne les membres des comités, tout comité demeurant toutefois, assujetti à l'autorité et juridiction du conseil d'administration;
- f) de mandater tout membre ou administrateur de la Fondation intéressé à travailler en comité pour le bien de la Fondation.

21. VACANCE

Toute vacance au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration avait été nommé. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres du conseil d'administration en exercice pour former le quorum requis à une assemblée du conseil d'administration, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale de tous les membres en vue de combler la ou les vacances.

22. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, mais ils ont droit de se faire rembourser des frais et déboursés qu'ils ont encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Fondation, et ce, selon la Politique et procédures d'autorisation de voyage et de remboursement des dépenses du Collège de Rimouski et ses amendements.

23. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

La Fondation, par l'entremise du Cégep de Rimouski, souscrit à une assurance responsabilité couvrant les décisions prises par un ou des membres du conseil d'administration; la couverture (« umbrella ») est la même que celle qui protège les administrateurs et dirigeants du Cégep de Rimouski.

24. DESTITUTION ET EXPULSION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres actifs au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée, ladite convocation doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une élection pour remplacer l'administrateur destitué, si la résolution de

destitution est adoptée. L'administrateur qui fait l'objet de la proposition de destitution peut assister et prendre la parole à l'assemblée ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la présentation d'une résolution proposant sa destitution. Dans le cas de destitution, le mandat de l'administrateur cesse dès l'adoption de la résolution le destituant.

Par résolution, le conseil d'administration de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'un quelconque des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs et à la bonne renommée de la Fondation. La décision du conseil d'administration à cet égard est finale et définitive.

SECTION 3

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais un minimum de quatre (4) fois par année. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit que peut déterminer le conseil d'administration.

26. CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite.

27. AVIS DE CONVOCATION

Tout avis de convocation doit être expédié par courrier électronique ou par un autre moyen identifié par les administrateurs. Le délai de convocation est toutefois d'au moins une semaine, et en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, telle assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée constitue de sa part une renonciation à l'avis de convocation.

Un administrateur absent pourra ratifier, à une assemblée subséquente, la décision prise en son absence.

28. QUORUM

Le quorum, à toute séance, est constitué de la majorité simple des membres du conseil en fonction, soit la moitié plus une personne. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée peut se nommer un président d'assemblée pour les fins de cette séance seulement.

29. VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les questions soumises à une assemblée du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote ou vote prépondérant. Le vote se prend à main levée ou au scrutin secret lorsque ce dernier est exigé par deux (2) administrateurs.

30. ASSEMBLÉE VIRTUELLE

Des administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration, à l'aide des outils multimédias qui leur permettent de communiquer entre eux et avec les autres participants à l'assemblée, à la condition que tous les administrateurs y consentent. Ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements, assister à telle assemblée.

31. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

En l'absence de procédures, le *CODE MORIN – Les procédures des assemblées délibérantes* s'applique dans sa dernière version.

SECTION 4 OFFICIERS

32. ÉLECTION DES OFFICIERS

Lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent élire entre eux les officiers de la Fondation, soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier, et dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Le président sortant demeure conseiller spécial auprès du conseil d'administration, avec droit d'assister aux assemblées, droit de parole, mais ce seul titre ne lui accordera toutefois pas de droit de vote.

33. RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, selon la Politique et procédures d'autorisation de voyage et de remboursement des dépenses du Collège de Rimouski et de ses amendements.

34. PRÉSIDENT

Le président est l'officier principal de la Fondation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre, lui être délégués par le conseil d'administration. De droit, il fait partie de tous les comités.

35. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président de la Fondation exerce les pouvoirs et attributions du président en cas d'urgence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

36. SECRÉTAIRE

Le secrétaire remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction et, sans limiter la portée de ce qui précède, il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des archives, de tous les autres registres corporatifs et il tient à jour le registre des membres de la Fondation. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées et donne les avis requis pour la convocation des assemblées des membres et des administrateurs de la Fondation. Il est d'office, secrétaire des assemblées générales des membres, des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif de la Fondation et de tout autre comité.

37. TRÉSORIER

Le trésorier remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction. Il tient un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes, revenus, déboursés et dépenses de la Fondation, dans les livres appropriés. Il dépose dans une banque, caisse populaire, caisse d'établissement ou compagnie de fiducie déterminée par le conseil d'administration, les deniers et valeurs de la Fondation. Il doit tenir également un registre des souscriptions promises ou versées, avec le nom de chaque souscripteur. Il ne doit faire aucun déboursé autrement que par chèque et de la manière prescrite par le conseil d'administration ou le comité exécutif. Il tient un compte exact des revenus et dépenses de la Fondation, en prépare le bilan en vue de l'assemblée générale annuelle des membres.

38. VACANCE D'UN OFFICIER

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la Fondation deviennent vacantes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer l'un des administrateurs pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

39. ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont déterminées par le conseil d'administration.

40. COMITÉ EXÉCUTIF

Le président, le vice-président, le secrétaire ainsi que le trésorier de la Fondation constituent le comité exécutif.

41. POUVOIRS

Le comité exécutif a les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre par le conseil d'administration.

42. QUORUM

La présence de trois (3) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité exécutif.

43. CONVOCATION

Toute assemblée du comité exécutif est convoquée par le président ou sur demande écrite de deux (2) officiers de la Fondation, adressée au secrétaire; elle est tenue au siège social de la Fondation ou à un endroit, à une date et à une heure fixées par le président ou le secrétaire.

L'avis de convocation peut être donné verbalement.

SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS

44. DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations qui doivent être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le secrétaire de la Corporation ou dans l'incapacité du secrétaire, par le président ou toute autre personne autorisée à cette fin.

45. EMPLOYÉS

Le conseil d'administration peut décider de l'embauche d'employés ou de consultants qu'il juge nécessaires, en décrivant leurs fonctions et proposant leur rémunération.

46. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le conseil d'administration désignera tout officier de la Fondation aux fins de l'autoriser à répondre pour la Fondation à tout bref, ordre et interrogation sur faits et articles émis pour toute Cour, à déclarer pour le compte de la Fondation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle la Fondation est impliquée, à faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Fondation, à assister, à voter à toute assemblée des créanciers, à accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation.

47. SIGNATURE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Les contrats et autres documents, sauf les lettres de change tel que prévu ci-après, qui requièrent la signature de la Fondation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration. De plus, tout tel contrat, convention ou document, pour engager la Fondation, doit être signé par au moins deux (2) officiers de la Fondation expressément désignés à cette fin par résolution du conseil d'administration.

48. OPÉRATIONS BANCAIRES

Des comptes de banque au nom de la Fondation peuvent être ouverts auprès de toute banque à charte au Canada, toute caisse populaire, caisse d'économie ou compagnie de fiducie, et tous les chèques, lettres de change et billets à ordre doivent être faits, rédigés, signés, acceptés et endossés par les officiers ou autres personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration, agissant par l'intermédiaire des officiers ou autres personnes qui peuvent être désignées par résolution du conseil d'administration, peut de temps à autre, emprunter de l'argent aux fins de la Fondation et sur le crédit de la Fondation, de n'importe quelle banque caisse d'économie, caisse populaire, compagnie ou individu, et ce, jusqu'à concurrence des montants qu'il peut juger à propos d'emprunter; il peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les propriétés ou les biens à la fois

présents et futurs de la Fondation, aux fins d'obtenir toute somme d'argent empruntée pour les susdites fins.

Les fonds de la Fondation sont déposés au crédit de la Fondation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désigne par résolution.

49. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fondation de l'Institut maritime du Québec inc. se termine le 30 juin de chaque année.

50. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est choisi à l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation. Il vérifie les comptes et les pièces justificatives, et fait rapport à l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination, et il s'en est requis, à une assemblée générale spéciale.

51. MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Tout règlement de la Fondation ne pourra être adopté, amendé, abrogé ou modifié que par une résolution passée par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration, pourvu que telle adoption, amendement, abrogation ou modification soit approuvé par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale des membres de la Fondation.

Tout règlement antérieur sur la régie interne de la Fondation est abrogé et remplacé par le présent règlement.

52. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par les membres réguliers de la Fondation.

53. DISSOLUTION DE LA FONDATION

Advenant la dissolution de la Fondation ou cessation de ses opérations, comme le prévoient les Lettres patentes la constituant en corporation, après le paiement des justes dettes de la Fondation, le surplus sera distribué à des organismes charitables ou philanthropiques choisis par le conseil d'administration et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs par la Charte.